

# PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

<u>Dossier suivi par</u>: Madame LANGRY **2** 04.91.15.61.56. NL/BN № 136-2005 A 2 4 NAV 2005

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires

Dans le cadre de la réduction des émissions polluantes notamment de NOX et de SO2

à la Société SNET - Centrale de Provence située à MEYREUIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, (directive IPPC),

Vu la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion,

Vu la directive 2001/81/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er de son Livre V,

Vu la loi nº 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques,

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vu de respecter en 2010 les plafonds fixés par la directive du 23 octobre 2001/80/CE pour les émissions de quatre polluants (SO<sub>2</sub>, NOx, COV et NH<sub>3</sub>),

Vu l'arrêté ininistériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le Plan Régional pour la qualité de l'air de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR du 11 mai 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-261/962003A du 27 août 2004 demandant à la Société SNET la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire les émissions de SO<sub>2</sub>,

Vu l'étude technico-économique réalisée par l'exploitant décrivant les meilleures techniques disponibles applicables à ses installations,

Vu le rapport du tiers expert sur la pertinence des conclusions de ces études en date du 31 mai 2005,

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail SPPPI PACA du 17 mai 2005,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 1<sup>er</sup> septembre 2005 et 28 octobre 2005,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 12 septembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 septembre 2005,

Vu le courrier du 7 octobre 2005 de l'exploitant,

Considérant les engagements internationaux de la FRANCE en matière de réduction des polluants atmosphériques,

Considérant que les polluants atmosphériques en particulier l'ozone et les dioxydes de soufre ont un impact sur la santé et l'environnement,

Considérant que les dioxydes d'azote (NOx) sont des polluants précurseurs d'ozone,

Considérant la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique,

Considérant les dépassements dans l'air ambiant des valeurs limites pour la protection de la santé humaine en ce qui concerne le dioxyde de soufre et des dépassements de l'objectif de qualité en ce qui concerne l'ozone tels que fixés par le décret du 6 mai 1998 modifié susvisé,

Considérant le projet de plan de protection de l'atmosphère du département des Bouches-du-Rhône tel que présenté au Conseil Départemental d'Hygiène du 27 janvier 2005, et notamment ses mesures 13 et 17 qui imposent la réalisation d'études technico-économiques aux industriels identifiés comme étant les plus importants émetteurs de NOx et de SO<sub>2</sub> du département,

Considérant que les conclusions des études technico-économiques réalisées, mettent en évidence l'existence de techniques de réduction et des objectifs raisonnablement atteignables de réduction,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de demander à la Société SNET de produire un plan d'action de réduction de ses émissions de SO<sub>2</sub> et NOx sur la base des conclusions de l'étude technico-économique,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de mesurer les quantités de NOx émises en mettant en place des appareils de contrôle adaptés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

### **ARTICLE 1**

La Société SNET - Centrale de Provence – Boîte Postale n° 26 - 13590 MEYREUIL, qui exploite une installation de production d'électricité, et dont le siège social est situé 2, Rue Jacques Daguerre - 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX, doit respecter au 1<sup>et</sup> janvier 2008 les valeurs limites d'émissions polluantes suivantes :

- 500 mg/m³ pour les émissions d'oxyde d'azote,
- 400 mg/m³ pour les émissions de dioxyde de soufre,

dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>.

# ARTICLE 2

La société remettra sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action permettant d'atteindre en 2008 les objectifs de l'article 1.

Ce plan d'action sera établi sur la base :

- des conclusions des études technico-économiques,
- des exigences des textes réglementaires en vigueur en matière de valeurs limites à l'émission et d'échéances à respecter notamment ceux relatifs à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Ce plan précise les moyens techniques envisagés, leurs performances attendues et l'échéancier prévisible de réalisation.

# **ARTICLE 3 - SURVEILLANCE**

Le plan d'action mentionné à l'article 2 décrit pour chaque émissaire les méthodes et équipements nécessaires à la bonne connaissance des émissions de SO<sub>2</sub> et NOx.

Ce dispositif de surveillance des rejets comprend :

- des appareils de mesures en continu ou tous dispositifs permettant une mesure en permanence des polluants notamment pour les émissaires de gaz canalisés de NOx et de SO<sub>2</sub> dont le flux est supérieur à 20 kg/h au 30 juin 2006, suivant les modalités prévues dans l'étude technico-économique,
- des méthodes de calcul validées par un tiers expert.

Ces équipements de mesure sont installés dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2006.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un dossier de surveillance qui :

- décrit pour chaque émissaire les méthodes et équipements nécessaires à la bonne connaissance des émissions des polluants NOx, SO2 et poussières dont les quantités annuelles globales émises par l'entreprise sont supérieures aux seuils mentionnés dans l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des installations classées soumises à autorisation. En particulier, les systèmes de mesure mis en œuvre pour surveiller une source en indiquant la fréquence des mesures, les procédures d'étalonnage ainsi que les méthodes de collecte et de stockage de données,
- comporte tous les résultats des mesures de surveillance.

Ce dossier est la base d'un bilan annuel adressé au 15 février à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan comporte pour chaque émissaire les résultats en flux annuel des émissions canalisées, diffuses (fugitives et non fugitives) de tous les polluants mesurés.

Les références des mesures et méthodes de calculs effectués seront clairement explicitées.

### **ARTICLE 4**

Le plan d'action précise les rejets annuels en tonnes de NOx et SO<sub>2</sub> réalisés/prévus année par année de 2001 jusqu'à la date de réalisation du plan d'action.

L'année civile de référence choisie pour apprécier les performances de réduction des émissions est l'année 2001. Toutefois une année civile de référence différente peut être proposée à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant sur la base d'un argumentaire motivé.

# **ARTICLE 5**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

### **ARTICLE 6**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

# **ARTICLE 7**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>et</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

# **ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

## **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de MEYREUIL,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

MARSEILLE, le 2 4 NOV 2005

Yannick IMBERT